

*Diligences: l'administration ne fait pas les diligences suffisantes en
Poroyahon attendant 10 jours avant de solliciter un rdv pour
obtenir le laissez-passer, peu important la
demande d'acte de naissance de l'intéressé
aupres de l'AFPRA ce qui est pas une
diligence suffisante*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-7 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 16 Mars 2010 à 09 H 00

(n° 12 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/01100

Décision déférée : ordonnance du 13 mars 2010, à 11h04,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX,

Nous, Jean-Louis FROMENT, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation
du premier président de cette cour, assisté de Chantal ALMAGRIDA, greffier aux débats et au
prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. [REDACTED] D. [REDACTED]
né le 04 août 1980 à Bouake, de nationalité ivoirienne

RETENU au centre de rétention de MESNIL-AMELOT

assisté de Me MAAOUIA Abderrazak commis d'office, avocat au barreau de Paris et de M. TANDIA
interprète en soninké tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente
ordonnance, serment préalablement prêté,

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
non comparant, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention, pris par le préfet de Seine-
et-Marne le 24 février 2010, notifiés à M. [REDACTED] D. [REDACTED] le même jour à 11h,

- Vu l'ordonnance du 26 février 2010 à 13h45 du juge des libertés et de la détention du tribunal de
grande instance de Meaux autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour
une durée de 15 jours dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du
26 février 2010 à 11h jusqu'au 13 mars 2010, à 11 h, confirmée en appel le 1^{er} mars 2010 ;

- Vu l'appel interjeté le 14 mars 2010, à 10h34, (six pages) par M. [REDACTED] D. [REDACTED], de l'ordonnance
du 13 mars 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux
ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours supplémentaires à compter du 13 mars 2010 à
11h soit jusqu'au 28 mars 2010 à 11h de la rétention de l'intéressé au centre d'hébergement de
Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les observations de M. [REDACTED] D[REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance qui développe le moyen soulevé dans l'acte d'appel et dans lequel l'administration n'a pas fait toute diligence ;

- En l'absence d'observations du préfet de Seine-et-Marne ;

SUR QUOI,

Considérant que, si la mesure d'éloignement est suspendue par le recours exercé contre elle par l'étranger, il reste que, lorsque celui-ci n'a pas de passeport, les diligences auprès du pays dont il se dit le ressortissant, en vue de l'obtention d'un laissez-passer pour l'exécution de la mesure d'éloignement, ne sont pas en suspens, sauf dans le cas où il demande l'asile politique, et que, suivant les dispositions de l'article L 555-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toutes diligences à cet effet ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé, dont la demande d'asile a été rejetée et qui n'est plus demandeur d'asile, a été placé en rétention le 24 février 2010 ; que le préfet a demandé le même jour un extrait d'acte de naissance de l'intéressé au "Milami", qui n'est qu'un organisme de l'administration assurant une liaison avec l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lequel ne lui a pas répondu ; qu'une audition auprès des autorités diplomatiques de Côte d'Ivoire à Paris, en vue de la délivrance d'un laissez-passer n'a été demandée, par l'entremise du ministère de l'immigration, que le 8 mars 2010, soit plus de 10 jours après le placement en rétention ; qu'au regard de ces éléments les diligences faites par l'administration sont insuffisantes, de sorte que l'inexécution de la mesure d'éloignement ne résulte pas du fait que l'intéressé est démuné de passeport ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter la prolongation de la rétention administrative, demandée par requête du 12 mars 2010 visant à la fois les articles L.552-7, et L 552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. [REDACTED] D[REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 16 mars 2010.

LE GREFFIER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé

IB